

PROJET DE REGLEMENT DES CE - CONTROLE DE L' AFLATOXINE

Communication du Sénégal

Le Secrétariat a reçu le 18 février 1998 la communication du Sénégal reproduite ci-après.

OBSERVATIONS DU SENEGAL SUR LES PROJETS EUROPEENS DE REGLEMENTATION  
SUR LES AFLATOXINES

Conformément à l'article 2.9.2 de l' Accord sur les obstacles techniques au commerce, l' Union européenne a notifié au Secrétariat de l' Organisation mondiale du commerce son projet de règlement fixant les niveaux maxima pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, ainsi que son projet de directive fixant les méthodes d' échantillonnage et les méthodes d' analyse pour le contrôle des niveaux de certains contaminants dans les denrées alimentaires.

L' objet de la présente note est d' exposer les observations du Sénégal face à ces projets, comme l' article 2.9.4 de l' Accord sur les obstacles techniques au commerce lui en offre le droit. Elles portent sur les points suivants:

A. LES VALEURS LIMITES

L' examen de sa notification révèle que l' objectif poursuivi par l' UE est d' ordre sanitaire.

Il est vrai que, en 1989, se fondant sur les connaissances scientifiques d' alors, le Comité mixte d' experts des additifs alimentaires (JECFA) avait recommandé que l' ingestion d' aflatoxine soit ramenée à un niveau irréductible, c' est-à-dire à un niveau tel que les marchandises infestées devraient être détruites.

Mais, à l' issue de sa dernière réunion (Rome, 17-19 juin 1997), ce même groupe d' experts a nuancé cette recommandation.

En effet, le JECFA a, au cours de cette session, abouti à un certain nombre de conclusions, dont les suivantes:

- les études épidémiologiques ne permettent pas d' établir que l' aflatoxine constitue un facteur indépendant, autonome de risque pour la prévalence du cancer du foie;
- si l' aflatoxine peut être considérée comme cancérigène, c' est en association avec d' autres facteurs tels que les hépatites B et C.

De plus, les études passées avaient surestimé la responsabilité de l'aflatoxine dans l'avènement du cancer du foie tandis que celle de l'hépatite B avait été sous-estimée de 20 à 30 pour cent:

- dans des pays à faible prévalence en hépatite B, ce qui est le cas de l'UE, la fixation du taux limite à 20 pour cent conduit à un risque de cancer estimé de 4,1 cas par an pour 100 millions d'habitants.

Ramené à 10 pour cent, le taux limite donne une estimation de risque de 3,9 cas par an pour 100 millions d'habitants.

Il s'ensuit donc qu'une diminution de 20 à 10 pour cent du taux limite n'induirait en Europe qu'une baisse de deux cas de cancer par an pour 1 milliard d'habitants:

- la réduction de l'ingestion d'aflatoxine permet de diminuer le nombre de cas de cancer davantage dans un pays à forte prévalence en hépatite que dans un pays à faible prévalence;
- enfin, la vaccination contre l'hépatite permet de réduire l'hépatocarcinogénicité des aflatoxines.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que porter le taux maximum de l'aflatoxine à 5 pour cent ne permettrait pas de sauver grand monde dans l'UE. Par contre, cela aura des conséquences dommageables pour notre économie en particulier.

## B. SUR LE PLAN DE L'ECHANTILLONNAGE ET DU CONTROLE

Nous partageons avec l'UE la conviction qu'un échantillon représentatif d'un lot est une condition nécessaire pour la pertinence d'un résultat d'analyse.

Toutefois, nous trouvons biaisées les inductions qui sont faites notamment au point 5.2.2. de l'annexe 1 de la Directive européenne.

En effet, tout se passe comme si un même lot avait deux échantillons représentatifs: l'un (le sous-échantillon de 10 kg) pour le rejet du lot et l'autre (les trois sous-échantillons dont le poids total est égal à celui de l'échantillon du lot) utilisé pour l'acceptation du lot ou du sous-lot.

Notre point de vue est que, pour le rejet, il serait plus équitable d'analyser les trois sous-échantillons et de prendre une décision au vu de la moyenne arithmétique simple des trois résultats obtenus à l'instar de certains pays (USA).

En outre, dominée par le souci du rejet, cette méthode entraînera un gaspillage des produits et probablement une augmentation des prix au consommateur, du fait de la rareté de l'offre.

Enfin, la méthode de prélèvement, 800 fois plus élevée que la norme adoptée par FOSFA, est si contraignante que son application nécessitera la mise à niveau de la quasi-totalité des laboratoires des pays en développement. De même, le nombre de prélèvements est si élevé qu'il ne manquera pas d'induire un surcoût pour les exportateurs, ce qui ne serait pas juste.

## C. SUR LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES

Si, comme nous l'avons vu ci-dessus, l'adoption par l'UE de sa nouvelle réglementation n'entraînera qu'un gain infinitésimal et marginal en termes de santé publique, il en va tout autrement pour notre pays, en matière économique et commerciale. Ces conséquences peuvent être perçues au niveau de nos exportations, mais surtout de la place actuelle de l'arachide dans notre économie ainsi que de ses perspectives.

### 1. Les exportations

Le Sénégal a vu ses exportations d'arachides de bouche (ARB) augmenter régulièrement en valeur de 1995 à 1997, passant respectivement de 1,8 milliard CFA à près de 2 milliards CFA pour atteindre 2,3 milliards CFA.

En 1995, 74 pour cent de ces exportations ont été écoulées dans le marché de l'UE, qui se révèle ainsi être notre partenaire traditionnel et privilégié.

### 2. La place actuelle de l'ARB dans l'économie sénégalaise

La filière sénégalaise de l'ARB est essentiellement prise en charge par la société NOVASEN SA. Il s'agit d'une société qui emploie 103 permanents ainsi que 800 saisonniers et 1 500 journaliers. Elle dispose de deux usines de décorticage à Kaolack et Louga.

Elle encadre 50 000 paysans répartis dans les régions de Kaolack, Fatick, Louga et Kolda exploitant une superficie de 59 000 hectares. Dans ce cadre, elle fournit aux paysans un crédit de campagne non négligeable (2,2 milliards CFA en 1995), le capital semencier, les engrais qu'elle achète auprès d'une entreprise locale, la SENCHIM (près de 1,1 milliard CFA transport compris).

Pendant les trois dernières campagnes, elle a usiné en moyenne 32 000 tonnes d'ARB en coques.

### 3. Les perspectives de l'ARB

Malgré une tradition arachidière ancienne, le Sénégal a été relativement réticent à l'adoption de la culture de l'ARB, qui pourtant apparaissait comme une voie prometteuse de diversification par rapport à l'huilerie; le premier programme d'ARB n'a été lancé qu'en 1963. Malgré les efforts qui ont été faits, cette production est restée tributaire de la situation pluviométrique.

Actuellement, notre pays a fait l'option décisive de développer la culture de l'ARB, notamment la culture irriguée. Ainsi, le 11 décembre 1997, lors du séminaire de restitution de l'étude sur le développement de la filière ARB financée par l'UE, le Ministre de l'agriculture a déclaré: "ailleurs on a choisi le coton, ici nous misons sur l'arachide". De même, lors du Conseil des ministres du 13 janvier 1998, notre Président de la République a demandé qu'un effort soutenu soit déployé pour le développement de la culture irriguée d'ARB dans la vallée.

L'objectif est de faire passer la surface cultivée de 59 000 à 100 000 hectares.

A cet effet, un train de mesures ont été prises touchant tous les maillons de la filière, notamment la recherche semencière, la qualité des produits, etc.

Plus particulièrement, le gouvernement a élaboré un programme triennal d'investissements de 3 milliards CFA.

Pour stabiliser les prix au producteur et éviter un effondrement éventuel des cours, un fonds de stabilisation de 5,2 milliards CFA a été mis en place auquel l'UE a apporté 2,4 milliards CFA.

Il apparaît ainsi dommage que l'UE, notre partenaire traditionnel et privilégié, puisse, à la faveur d'une réglementation extrêmement sévère, briser un élan porteur de tant d'espoirs.

### CONCLUSION

Tout en partageant les préoccupations sanitaires européennes, le Sénégal trouve la réglementation préparée par l'UE extrêmement sévère; elle nous paraît plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser l'objectif de la santé publique.

Nous souhaitons en conséquence que l'UE adopte le même plan d'échantillonnage et les mêmes taux que ceux proposés dans le cadre des travaux du Comité OMS/FAO. Nous l'invitons, à tout le moins, à revoir les taux limites d'aflatoxine à la lumière des derniers travaux du Groupe conjoint d'experts (JECFA).

Cela nous paraît s'inscrire dans l'esprit et la lettre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, notamment en son article 2, paragraphes 2 et 4, et de la Convention de Lomé, dans ses dispositions en faveur de l'intégration des pays ACP dans le commerce international.

---